

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 30 juin 2025

## DÉLIBÉRATION – CFVU-2025-VIE ÉTUDIANTE-28

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

## APPROUVE REGLEMENT SUR LES MODALITES DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES ACTIONS FINANCEES PAR LA CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration CA-2022-ELE-01 en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** la mise à jour du règlement sur les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), présentée à la commission de la formation et de la vie universitaire du lundi 30 juin 2025 et annexée à la présente délibération ;

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne, après en avoir délibéré :**

### ARTICLE 1 :

**Approuve** à l'unanimité, la mise à jour du règlement sur les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), telle que définie dans le document annexé à la présente délibération.

### ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

*La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 30 juin 2025*

Fait à Créteil, le lundi 30 juin 2025

**Le Vice-Président Formation et de la  
Commission de la Formation et de la Vie  
Universitaire**



Arnaud THAUVRON

**Le Président de l'Université**



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 40</b>	<b>DÉCOMPTE DES VOIX</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 38</b>	Votants : 17
<b>Quorum : 20</b>	<b>Votes exprimés : 27</b>
Membres présents : 17	<b>Pour : 27</b>
Membres représentés : 10	Contre : 0
<b>Total des membres présents et représentés : 27</b>	Abstentions : 0

**Modalités de recours** : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.*

# Règlement sur les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

Adopté par la CFVU du 30 juin 2025

*Les mises à jour et modifications apparaissent en rouges sur ce document.*

*Le présent cadrage vise à rappeler le cadre réglementaire de la CVEC et à définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la programmation et de suivi des actions financées applicables à l'UPEC.*

## Textes de référence

- Loi ORE (Orientation et réussite des étudiants) n° 2018-166 du 8 mars 2018
- Décret n° 2022-1509 du 1er décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus
- Décret no 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus
- Décret no 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation
- Circulaire relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 23 mars 2022

## Dispositions Générales

### Article 1 – Objectifs de la CVEC

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a inséré dans le Code de l'éducation un nouvel article L. 841-5 qui crée « *une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisée à leur intention* » dite « CVEC ».

La CVEC est acquittée chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale de l'UPEC. Le produit de la CVEC est réparti entre les différents opérateurs de l'enseignement supérieur. En tant qu'EPSCP, l'UPEC est bénéficiaire a minima d'un produit à hauteur de **46 € par étudiant** (article D 841-5 Code de l'Education).

Le produit de la CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants, et financer des d'actions visant à favoriser et à développer l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé.

### Article 2 – Définition et validation des orientations des actions financées par la CVEC et de leur programmation

L'UPEC fixe chaque année dans ces conseils centraux, CFVU et CA, des orientations, le programme d'actions et les modalités de mise en place associés, ainsi que la répartition prévisionnelle des moyens pour chaque orientation.

Depuis la mise en place de la CVEC, l'UPEC a décliné 6 orientations majeures, en conformité avec le périmètre légal, et a défini pour chacune d'entre elles un champ d'actions. Ces derniers peuvent être modifiés et mis à jour si besoin annuellement lors du vote précité en Conseil d'Administration du bilan annuel et du programme d'actions au CA :

ORIENTATION	PERIMETRE
1. SANTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention</li> <li>- Santé/sport</li> <li>- Consultations médicales complémentaires</li> </ul>
2. SPORT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activités physiques et sportives pour tous et sur tous les campus</li> <li>- Activité de bien-être</li> <li>- Accompagner les sportifs de haut niveau</li> </ul>
3. FSDIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Initiatives &amp; Projets</li> <li>- Vie Associative / Labellisation</li> <li>- Dispositifs participatifs par et pour les étudiants</li> </ul>
4. CULTURE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manifestations pour tous les étudiants et sur tous les campus</li> <li>- Accès à la culture hors UPEC</li> </ul>
5. ACCUEIL et CAMPUS POUR LES ETUDIANTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions d'amélioration de l'accueil des étudiants</li> <li>- Amélioration et développement d'espaces dédiés aux étudiants</li> </ul>
6. SOUTIEN SOCIAL A LA REUSSITE ETUDIANTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions d'améliorations des conditions de vie étudiante</li> </ul>
7. TRANSITION ECOLOGIQUE ET INCLUSION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions de citoyenneté, de solidarité et handicap</li> <li>- Actions favorisant le développement durable</li> </ul>

### Article 3 – Structuration des actions financées par la CVEC et de leur programmation

Pour ce faire, en application des dispositions de l'article D. 841-9 du code de l'éducation, l'UPEC s'appuie sur les propositions d'une commission dédiée dite « Commission CVEC » (Principe voté par la CFVU du 17 décembre 2018 et le CA du 18 décembre 2019).

Ces propositions annuelles ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont soumis à l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) puis au vote du Conseil d'Administration (CA).

Les actions peuvent être portées par :

- Les services centraux d'appui à la vie étudiante et à la vie de campus de l'UPEC (Service Vie de Campus-SUAPS, et SSE) via leur budget de fonctionnement
- Les services concourant à l'amélioration de la vie étudiante (DRI, SCD, DPDD) via des projets structurants et transformants
- Les associations étudiantes et les collectifs étudiants via le FSDIE
- Tout autre dispositif participatif étudiant, Parlement Étudiant, Convention Citoyenne Etudiante (CCE)

- Les composantes et les autres directions administratives via un système d'appels à projets.
- L'équipe politique pour des projets d'établissement transversaux répondant aux orientations votées au CA

## Périmètre et fonctionnement de la commission CVEC

### Article 4 - Composition de la commission CVEC

En application de l'article D. 841-8, la commission CVEC de l'UPEC est composée de :

<b>Président.e Commission</b>	<b>VP Vie étudiante et engagement</b>
<b>Autres représentants Présidence</b>	Assesseure Engagements, vie étudiante, vie de campus et dispositifs participatifs
	Vice-Président Patrimoine, Campus et Développement Durable
<b>Représentants Etudiants</b>	VP Etudiant
	<b>1 Assesseur Dispositifs démocratiques et Parlement étudiant et 1 assesseur Vie étudiante et thématiques de santé</b>
	6 élus des conseils centraux (CFVU et CA)
	6 élus des conseils de gestion des composantes, <b>1 éco-délégué et 1 étudiant issu du Parlement Etudiant</b>
<b>Représentants Directions soutien (Vie étudiante et Vie de Campus)</b>	DEVE ou représentant
	Responsable du Service Vie de Campus ou son représentant
	Directeur SUAPS ou son représentant
	Directeur SSU ou son représentant
<b>Représentants Campus</b>	6 référents Vie Etudiante et de Campus des 6 campus
<b>Représentants Directions support</b>	1 représentant DPDD
<b>CROUS</b>	1 représentant Service Culture et vie de campus CROUS Créteil
<b>Partenaires territoriaux</b>	1 représentant du CD 94
	1 représentant du CD 77

La commission peut également inviter d'autres membres (UPEC ou personnalités extérieures) en fonction de l'ordre du jour.

**Tous les représentants étudiants sont renouvelés tous les 2 ans au moment des élections étudiantes via un appel à candidature.**

L'ensemble des membres de la commission sont nommés par le Président de l'UPEC.

## Article 5 - Compétences de la commission CVEC

La commission CVEC est chargée de :

- Proposer les orientations stratégiques annuelles et les périmètres d'activités associées, le programme d'actions, les modalités de mises en œuvre ainsi que la ventilation financière sur l'ensemble des axes ;
- **Organiser et examiner les projets soumis dans le cadre des appels à projets (AAP)**
- Proposer des projets structurants issus des expérimentations locales financées par la Commission ;
- Suivre la réalisation de ces actions et en faire un bilan annuel avec l'aide de la direction d'appui à la gestion de la CVEC (DEVE) ;
- Prendre en compte les bilans des autres commissions relatives à la vie étudiante : Commission FSIE, commission d'action sociale étudiante ;
- Proposer des actions permettant de rendre compte auprès des étudiants de l'usage de la CVEC à l'UPEC.

## Article 6 - Fréquence des commissions

La commission CVEC se réunit **au minimum 3 fois dans l'année**, et si possible avant chaque CFVU qui examine et valide ses propositions.

Les dates sont fixées en début d'année par la présidente de la Commission, et sont communiquées à l'ensemble des services et composantes. L'information est accessible sur l'intranet de l'université.

Pour chaque commission, l'ensemble des membres de la commission sont avertis de l'ordre du jour, de l'horaire et du lieu de la commission dans les meilleurs délais.

La commission peut se tenir en modalité hybride (présentiel et distanciel) pour permettre la participation de tous, y compris les membres des campus distants ou représentant les partenaires cités.

## Procédure d'attribution de financement par Appels à Projets (AAP)

### Article 7 - Objectif du dispositif de l'AAP CVEC

L'UPEC met en place un dispositif d'appel à projets auprès des composantes et des directions administratives afin de :

- Compléter les actions conduites par les services administratifs dédiés et par la communauté étudiante
- **Favoriser la mise en place d'une dynamique de site et de campus**
- **Expérimenter des actions innovantes locales pour les généraliser le cas échéant**

Les composantes et les services peuvent soumettre des demandes de financement pour :

- des projets libres répondant aux orientations et sous-axes votés chaque année par le CA (*excepté les actions relevant du FSDIE et de l'accompagnement social aux étudiants*)
- OU des projets répondant aux propositions thématiques définies par la commission CVEC

## Article 8 - Précisions sur les modalités de réponses aux AAP

Les demandes de financement doivent se faire via le dossier dédié constitué de :

- Une fiche de présentation du projet appelée « Fiche DEPOT PROJET AAP CVEC »
- Des devis justifiant de l'estimation des dépenses prévisionnelles

Le dossier complet est à transmettre par mail à l'adresse : [cvec@u-pec.fr](mailto:cvec@u-pec.fr) avant la date limite fixée sur le calendrier des commissions.

A réception, la complétude du dossier est vérifiée par les services de la DEVE qui émettent un avis technique. Le cas échéant l'expertise des autres services ou directions support pourra être sollicitée. Des éléments ou pièces manquantes pourront être demandés aux porteurs de projets.

Les dossiers recevables seront soumis à l'arbitrage des membres de la commission CVEC. Les dossiers non recevables feront l'objet d'une notification spécifique par courriel aux porteurs de projets.

La commission CVEC est chargée d'évaluer chaque projet, de statuer sur son éligibilité au regard des critères définis, et de formuler un avis sur l'octroi ou non d'un financement CVEC, ainsi que le montant à accorder au projet.

Les décisions sont prises par consensus ou, si besoin, il est procédé à un vote à la majorité des voix des membres présents.e.s. En cas d'égalité des voix, la/le VP CFVU a voix prépondérante sur l'avis d'attribuer ou non la subvention, ainsi que sur son montant.

Les propositions de la commission CVEC sont réunies dans un tableau récapitulatif des demandes examinées et des avis rendus puis soumis à l'examen et au vote de la CFVU.

La décision adoptée en CFVU fait l'objet d'une notification, transmise aux porteurs du projet et à la direction de leur structure de rattachement par courriel.

## Article 9 - Modalités de versement des financements et d'évaluation des actions réalisées

En cas d'avis favorable :

- Le montant accordé est transféré dans les meilleurs délais à la structure en collaboration avec la Direction des Services financiers ;
- La « fiche bilan projet AAP CVEC » et le kit communication UPEC-CVEC est adressé pour promouvoir le financement de l'action ;

A noter que les porteurs de projets doivent respecter les règles financières et comptables de l'UPEC : devis, bon de commande, respect des procédures de marchés publics, service fait, facturation. Les dépenses doivent être engagées sur le fonds CVEC dédié précisé par le service d'appui (Pôle administratif et financier – DEVE).

Après la réalisation de l'action financée, les porteurs de projets financés retournent, sous couvert de la direction de la composante, un mois au plus tard à l'adresse suivante [cvec@u-pec.fr](mailto:cvec@u-pec.fr) les documents suivants : la fiche bilan dûment complétée, le(s) bon(s) de commande et le(s) service(s) fait(s).

L'UPEC se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas de refus de communication de la fiche bilan du projet ou des documents attestant la dépense.

## Article 10 – Cas spécifiques des projets annulés ou reportés

Les projets doivent être réalisés avant la fin de l'année budgétaire de la notification d'attribution. Pour les projets qui ne peuvent être réalisés dans les délais prévus, les porteurs doivent prendre contact avec les services de la DEVE afin de déterminer si le projet doit être annulé ou reporté.

## Article 11 – Projets pluriannuels et récurrents

Les projets peuvent aussi être mis en place sur plusieurs années. Dans ce cas le projet doit être présenté avec un échéancier de mise en place du projet. Ce dernier présentant les différentes étapes de construction du projet dans le temps ainsi qu'un budget sur chaque année.

Toute évolution du projet ou du budget, sur les années suivantes, doit faire l'objet d'un nouveau vote en commission CVEC.

Les projets annuels peuvent aussi être récurrents. Dans ce cas lors de la validation du projet une enveloppe annuelle doit être définie pour les années suivantes.

Toute évolution du projet ou du budget, sur les années suivantes, doit faire l'objet d'un nouveau vote en commission CVEC.

Seront valorisés ici comme pour les autres projets sur une année universitaire :

- L'identification précise des besoins couverts par le projet et justifiant la nécessité de la récurrence
- Les modalités d'engagement dans le projet des composantes et des services dédiés à la vie étudiante
- Le caractère innovant et/ou l'originalité du projet
- La qualité de l'organisation du projet et de son phasage
- La qualité du budget prévisionnel

## Critères d'éligibilité des actions financées par la CVEC

### Article 12 - Critères généraux d'éligibilité des actions financées par la CVEC à l'UPEC

Quelle que soit la modalité (actions des services d'appui ou AAP), les actions financées par la CVEC doivent :

- Répondre aux orientations fixées par la gouvernance
- Être au bénéfice de tous les étudiants de l'UPEC et répondre à leurs besoins liés aux conditions de vie étudiante et de campus.

### Article 13 – Actions non éligibles aux financements CVEC

Ne peuvent être financées par la CVEC les projets relatifs à/aux :

- Organisation des formations (enseignements, projets tutorés, matériel pédagogique, voyages d'études, etc.)
- Promotion de l'offre de formation ou d'une composante (brochures, annuaires, etc.)
- Séjours d'agrément
- Projets liés à la recherche
- Actions vers d'autres publics que les étudiants : lycéens, visiteurs extérieurs, etc.

Dans le cadre spécifique des AAP, ne peuvent être financés des projets déjà menés à la date de dépôt de la demande de financement ou des projets relevant du FSIE

#### Article 14 – Transformation écologique et sociale de l'université

Quelle que soit la nature des projets (accueil, santé, etc.), une attention sera portée à la prise en compte de la dimension inclusive (égalité de genre, prise en compte des étudiant.es en situation de handicap ou neurodivergents, lutte contre les discriminations, etc.) et de l'impact écologique, positif ou négatif du projet."

### Communication et bilan des actions

Au regard de la nature de la CVEC, celle d'une taxe, la communication est une obligation vis-à-vis du contribuable qu'est l'étudiant. A ce titre, les actions financées par la CVEC à l'UPEC doivent être évaluées et rendues visibles.

Les services et composantes, bénéficiaires des financements CVEC, s'engagent à :

- Afficher le financement de la CVEC dans le respect de la charte graphique de l'Université :
  - o Faire apparaître le logo CVEC-UPEC sur tous les supports matériels et numériques lors de la réalisation des actions. Le logo est la propriété exclusive de l'université.
  - o Apposer une affiche/un écriteau indiquant le financement CVEC
- Etablir un bilan d'activité et financier de l'action menée dans un délai d'un mois suivant la réalisation via la « Fiche bilan projet AAP CVEC » dans le cadre des AAP,
- Etablir un bilan d'activité et financier annuel des actions menées dans le cadre des services d'appui bénéficiant de crédits d'intervention annuels.

Les bilans sont à adresser à [cvec@u-pec.fr](mailto:cvec@u-pec.fr) . La commission CVEC établit un bilan annuel de l'utilisation des fonds CVEC présenté et voté par la CFVU puis le CA.